



**SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN
DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE - CSQ**

Règlement du fonds de résistance syndicale (FRS)

**ADOPTÉE LE 10 NOVEMBRE 2004
MODIFIÉ LE 6 NOVEMBRE 2017**

Afin de ne pas alourdir le texte tous les termes faisant référence à des personnes sont pris au sens générique et ont à la fois la valeur du féminin et du masculin.

RÈGLEMENT NO. 1

Règlement du Fonds de résistance syndicale (FRS)

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définition

Un fonds est maintenu sous la désignation de « Fonds de résistance syndicale (FRS) ».

1.2. But du Fonds de résistance syndicale

Le but du fonds est d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien dans la défense des droits des membres du SPSUQAT-CSQ.

1.3 Admissibilité

Les bénéficiaires admissibles au F.R.S. sont seulement les membres actifs en règle du Syndicat du personnel de soutien de l'UQAT, tel que défini dans les statuts du SPSUQAT-CSQ.

1.4 Matières admissibles

Le FRS est utilisé lors des situations suivantes :

- a) Prestations lors d'arrêt de travail désigné par toute grève, contre-grève ou lockout, au sens du Code du travail, et tout autre arrêt tel que: journées d'étude, débrayages spontanés, peu importe que ces arrêts de travail aient été concertés par les membres ou provoqués par l'employeur ;
- b) Manifestations nationales organisées par la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES) ou la Centrale des syndicats du Québec (CSQ);
- c) Dépenses inhérentes à la négociation ;
- d) Coût d'achat de matériel promotionnel (gaminets, macarons, affiches, etc); lié directement à une action syndicale stipulée aux deux premiers alinéas ;
- e) Budgets spéciaux ou des dépenses extraordinaires à la suite d'une décision prise explicitement par l'assemblée générale.

Sauf circonstances exceptionnelles, ne rendent pas admissibles aux avantages du FRS les situations qui sont créées par le fait de gestes individuels ou collectifs hors du cadre syndical.

Dans les cas non expressément prévus au présent règlement seul le Comité exécutif peut se prononcer sur l'admissibilité aux prestations du F.R.S. et sur la conformité de toute demande d'aide au présent règlement.

1.5 Administration

Le FRS est administré par le Comité exécutif qui voit à l'application du présent règlement, sous réserves des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale du SPSUQAT-CSQ.

Toute modification apportée au présent règlement est adoptée par l'assemblée générale.

CHAPITRE II - ALIMENTATION DU FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE

- 2.1 Le F.R.S. est alimenté à même les cotisations syndicales provenant des personnes syndiquées.
- 2.2 Au **31 mai 2009**, le FRS est composé d'un montant correspondant aux placements, soit plus de 111 458 \$.
- 2.3 Les intérêts de placements sont aussi déposés dans le FRS.
- 2.4 Le Comité exécutif est habilité à déterminer le montant qui devra être versé annuellement dans le FRS. Ce montant sera déterminé selon les surplus ou les pertes engendré durant l'année financière précédente.
- 2.5 Le FRS doit apparaître au bilan financier du SPSUQAT-CSQ.

CHAPITRE III – PRESTATIONS D'AIDE ET PROCÉDURES

3.1 Prestations lors d'arrêts de travail : grève

Pour les journées d'arrêt de travail antérieures aux versements de prestations de la CSQ, le montant de la prestation proviendra du FRS, pour chaque membre, soit un per diem de 15,00 \$ pour chaque heure perdue avec un maximum de 60,00 \$ par jour;

À partir de la troisième (3^e) semaine d'arrêt de travail, le montant de la prestation pour chaque membre proviendra du Fonds de résistance syndicale de la CSQ¹ et du FRS/SPSUQAT-CSQ, lequel comblera la différence du montant prévu au paragraphe précédent.

Le paiement se fera en fonction de l'horaire régulier du membre en autant que le membre participe activement au piquetage. En aucun cas, un membre ne peut recevoir plus de revenu net que la perte salariale.

Dans les cas d'arrêt de travail, le versement ou l'exécution des prestations a lieu aux conditions suivantes :

- Que le membre ait signé la feuille de présence, à l'entrée et à la sortie sur les lignes de piquetage auprès du membre du Comité exécutif;

¹ Règlement relatif au Fonds de résistance syndicale (CSQ)

- Que le membre ait exécuté au moins quatre (4) heures de piquetage.

3.2 Prestations lors de lock-out

Les prestations sont d'abord accordées ~~originellement~~ sous forme de prêts qui deviennent remboursables au Syndicat au prorata des jours de traitement récupérés.

En l'absence de récupération de traitement, les prestations sont transformées en dons. Les journées comptabilisées sont celles où le membre bénéficiaire a effectué du piquetage.

Le per diem des prestations est celui prévu à l'article 3.1.

3.3 Prestations lors de manifestations nationales

Dans le cas de manifestations nationales, le versement des prestations a lieu aux conditions suivantes :

- Que le membre participe à la manifestation nationale;
- Que le membre signe la formule de présence auprès du membre du Comité exécutif;
- Que le membre exécute au moins quatre (4) heures de piquetage.

Le per diem est de 25,00 \$.

À cet égard il est de la responsabilité de chaque membre actif d'informer un membre du Comité exécutif que les conditions énoncées ci-dessus ont été respectées.